

Mulla Atta Muhammad might be re-examined in a lenient spirit by the Administering Authority,

Recommends that the petitioner's case be re-examined by the Administering Authority in a spirit of leniency;

Requests the Secretary-General to communicate to the petitioner the resolution adopted by the Council on 14 March 1949¹ on the question of racial discrimination in Ruanda-Urundi;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Forty-eighth meeting,
25 March 1949.*

59 (IV). Petition from Mr. Ahmed Ishak concerning Ruanda-Urundi

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fourth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with Belgium as the Administering Authority concerned, a petition from Mr. Ahmed Ishak dated 22 July 1948 (T/Pet.3/3).

The Council took note of the observations of the United Nations Visiting Mission to East Africa on the petition, including the records of an oral hearing granted to the petitioner, and of the observations of the local authority (T/217/Add.1).

The Council took note of the written observations of the Administering Authority (T/240) on the general principles of its policy in regard to measures of expulsion or deportation and on the particular circumstances of the petitioner's case.

The Trusteeship Council,

Having considered the observations presented by the Administering Authority and by the local authority on the petition,

Having noted that the question of discrimination against Asians is raised in the petition,

Having noted the observations of the United Nations Visiting Mission to East Africa, and in particular its observation that it was not inclined to recommend the Administering Authority to undertake a fresh inquiry into the petitioner's case in a spirit of leniency,

Decides that no action by the Council is called for in regard to the personal request of the petitioner;

Requests the Secretary-General to communicate to the petitioner the resolution adopted by the Council on 14 March 1949¹ on the question of racial discrimination in Ruanda-Urundi;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Forty-eighth meeting,
25 March 1949.*

¹ See page 9.

cas de M. Mulla Atta Muhammad pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouvel examen dans un esprit d'indulgence de la part de l'Autorité chargée de l'administration,

Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de réexaminer le cas du pétitionnaire dans un esprit d'indulgence;

Invite le Secrétaire général à communiquer au pétitionnaire la résolution adoptée par le Conseil le 14 mars 1949¹ sur la question de discrimination raciale au Ruanda-Urundi;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quarante-huitième séance,
25 mars 1949.*

59 (IV). Pétition de M. Ahmed Ishak concernant le Ruanda-Urundi

Le Conseil de Tutelle, en sa quatrième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec la Belgique, Autorité chargée de l'administration du Territoire, une pétition, en date du 22 juillet 1948, émanant de M. Ahmed Ishak (T/Pet.3/3).

Le Conseil a pris note des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale sur la pétition, et notamment du compte rendu d'une audience accordée au pétitionnaire, ainsi que des observations de l'autorité locale (T/217/Add.1).

Le Conseil a pris note des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/240) concernant d'une part les principes généraux de sa politique en matière de mesures d'expulsion et de refoulement et d'autre part les circonstances particulières du cas du pétitionnaire.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration et par l'autorité locale sur cette pétition,

Ayant pris note du fait que la pétition soulève la question de la discrimination exercée contre des Asiatiques,

Ayant pris note des observations de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale, et notamment de l'observation aux termes de laquelle elle n'est pas disposée à recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'ouvrir une nouvelle enquête sur le cas du pétitionnaire dans un esprit de bienveillance,

Décide que la demande personnelle du pétitionnaire n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à communiquer au pétitionnaire la résolution adoptée par le Conseil le 14 mars 1949¹ sur la question de discrimination raciale au Ruanda-Urundi;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quarante-huitième séance,
25 mars 1949.*

¹ Voir page 9.